



CANTON DE FRIBOURG / KANTON FREIBURG

Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts
Direktion der Institutionen und der Land- und Forstwirtschaft

302/2007 Commune de Lully et Banque cantonale de Fribourg c/ Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts - Constatation de la nature forestière

LE CONSEILLER D'ETAT, DIRECTEUR
DES INSTITUTIONS, DE L'AGRICULTURE ET DES FORETS

Vu :

La loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo; RS 921.0);

L'ordonnance fédérale du 30 novembre 1992 sur les forêts (OFo; RS 921.01);

La loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN ; RS 451) ;

La loi du 2 mars 1999 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (LFCN; RSF 921.1; en vigueur depuis le 1^{er} novembre 1999) ;

Le règlement du 11 décembre 2001 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (RFCN ; RSF 921.11) ;

Le code du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (CPJA; RSF 150.1);

Les dossiers de la cause ;

Considérant :

EN FAIT

- A. La Banque cantonale de Fribourg (ci-après BCF) est propriétaire des articles n° 7060 et n°7061 du registre foncier de la commune de Lully, secteur Bollion « La Rochette ».
- La Commune de Lully est propriétaire de l'article n° 7046.

- B. Le 2 novembre 1981, dans le cadre de la procédure d'examen préalable relative au plan d'aménagement de détail (PAD) « Les Mâs » de la commune de Bollion, l'Inspection cantonale des forêts (act. Service des forêts et de la faune) s'était exprimée sur la nature des boisements constatés dans le secteur Bollion « La Rochette ».

Elle avait indiqué que « l'arborisation qui est comprise dans le périmètre de ce plan d'aménagement de détail est à considérer comme haies de nature non forestière ».

- C. L'Inspection cantonale des forêts avait confirmé ce préavis en date du 28 octobre 1982.

Elle avait cependant souligné, dans son préavis, que « le Conseil communal devra veiller à ce que ces haies ne soient pas détruites ou endommagées lors des travaux de terrassement et de construction et que leur entretien par la suite soit effectué de façon convenable : taille périodique des buissons, etc. ».

Les boisements en question ont été reportés sur le PAD « Les Mâs » de la commune de Bollion, où ils figurent en tant que « haies ».

- D. Le PAD « Les Mâs » de la commune de Bollion a été approuvé par le Conseil d'Etat en date du 21 février 1983.

Le Conseil d'Etat avait précisé dans son Arrêté d'approbation du PAD « Les Mâs » que les conditions figurant notamment dans le préavis de l'Inspection cantonale des forêts étaient réservées et faisaient partie intégrante de sa décision d'approbation.

- E. Il ressort du dossier de la cause que les boisements relevés en 1982 sur les parcelles en cause ont fait l'objet d'une taille.

Celle-ci a été exécutée en hiver 2001 -2002 sur l'ordre de la BCF.

- F. Dans le cadre de la mise à l'enquête (examen préalable) de la modification du PAD « Les Mâs », mise en œuvre par la commune de Lully, le Service des forêts et de la faune (SFF) a procédé le 27 juillet 2006 à un relevé de forêts et de haies dans le secteur Bollion « La Rochette ».

- G. Par décision mise à l'enquête publique du 16 mars au 30 avril 2007, le Service des forêts et de la faune (SFF) a constaté le caractère forestier (vert foncé) du boisement s'étendant sur les articles 7046, 7059, 7060 et 7061 du registre foncier de la commune de Lully, secteur Bollion « La Rochette ». Il s'agit là d'un des boisements qui avaient été qualifiés de « haie » dans le PAD « Les Mâs » en 1982.

Il a par ailleurs relevé la présence d'une haie (vert clair) sur une autre partie de l'article n° 7059. Cette haie n'est pas rattachée au boisement susmentionné.

- H. Le boisement s'étendant sur les articles n° 7046, 7059, 7060 et 7061 est d'un seul tenant. Il couvre une superficie de 1800 m² environ. Les essences présentes sont

principalement des chênes, des frênes, des noyers, des saules, des merisiers, des noisetiers, etc. En fonction de l'essence, ces végétaux ont en moyenne 50 ans d'âge.

De par sa position, le boisement joue en outre un rôle de refuge pour la faune terrestre et avicole. Au vu de son emplacement (en pente), le boisement a également une fonction protectrice.

- I. Par acte du 26 avril 2007 adressé au SFF, le conseil communal de la commune de Lully a fait opposition à l'encontre de la constatation de nature forestière effectuée sur les articles n° 7060 et 7061, ainsi qu'en ce qui concerne la haie sur la parcelle n° 7059.

- J. Par acte daté du 30 avril 2007, la BCF a demandé à l'autorité de céans d'annuler la constatation de nature forestière du boisement situé sur les articles n° 7046, 7059, 7060 et 7061 du RF de la commune de Lully et de confirmer la nature non-forestière de ce boisement.

Dans son opposition, la BCF relève d'abord, en substance, que l'étendue du boisement en 2007 ne différerait que très peu par rapport à la situation de 1982, et qu'à l'époque, le boisement avait été considéré comme haie par l'autorité. En outre, elle rappelle qu'elle s'était souciée, en 2002, de contenir l'extension de cette haie.

La BCF relève ensuite que la qualification comme forêt de ce « modeste » boisement aurait concrètement pour effet de rendre deux parcelles à bâtir inconstructibles et qu'il s'ensuivrait une perte économique importante pour la BCF, que ne justifierait aucun intérêt public prépondérant. Elle ajoute qu'une taille adaptée des arbres permettrait sans difficulté d'éviter tout danger pour les riverains, de sorte que la sécurité publique ne saurait être opposée à l'intérêt privé de la BCF de pouvoir construire à cet endroit.

Enfin, la BCF affirme que la commune de Lully, propriétaire de l'article 7046 ne serait pas opposée à laisser s'étendre le boisement litigieux sur sa parcelle sise en zone d'intérêt général afin de permettre, par compensation, de conserver le caractère constructible des articles 7060 et 7061. Cela irait, selon elle, dans le sens de la conservation de l'aire forestière tout en sauvegardant ses intérêts financiers.

- K. Les oppositions ont été transmises à l'autorité de céans, par le SFF, en date du 13 septembre 2007. En date du 27 septembre 2007, la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (DIAF) a cité les opposants à comparaître à une inspection des lieux, laquelle a eu lieu le 31 octobre 2007.

- L. Il ressort d'abord des notes prises à l'occasion de cette séance d'inspection des lieux que les opposants ne contestent pas les faits sur lesquels l'autorité s'est basée pour considérer que les boisements sis sur les articles RF 7060 et RF 7061 de la commune de Lully sont de nature forestière. En l'occurrence, le boisement a été décrit comme suit : « Il [N.B. M. Dominique Schaller] relève en particulier que le boisement en question couvre une superficie de 1800 m² environ, largement supérieure à la superficie minimale exigée par la législation pour être en présence d'une forêt (800 m²) et que les essences présentes dans le boisement sont principalement des chênes, des frênes, des noyers, des saules, des merisiers, des noisetiers etc.

En fonction de l'essence, ces arbres ont en moyenne 50 ans d'âge. Il relève en outre que le sous-sol du boisement est typiquement forestier et que le boisement joue un rôle important, notamment, comme refuge pour la faune terrestre et avicole. Il ajoute encore qu'au vu de son emplacement (en pente), le boisement a également une fonction protectrice ».

La commune de Lully a pour sa part saisi l'occasion de cette séance pour préciser les raisons de son opposition. Il ressort en substance des déclarations de la Syndique de Lully que *« la commune fait opposition notamment en raison du fait que les boisements et haies qui se trouvent sur les parcelles empêchent les constructions. Cela peut nuire au bon développement de la commune, notamment de la mise en valeur de ses zones à bâtir. Elle relève par ailleurs que les demandes de terrain marchent bien et qu'il serait dommage de ne rien pouvoir faire sur ces parcelles. Elle indique qu'il serait peut être opportun d'examiner si le boisement et la haie ne pourraient pas, éventuellement, être « reportés » sur la parcelle RF 7046, qui est en zone d'intérêt général. Cela permettrait de dégager du terrain constructible et la forêt ne serait pas perdante, car une superficie identique serait replantée sur la parcelle RF 7046 ».*

La BCF, pour sa part, a réitéré les motifs contenus dans son opposition écrite et a ajouté adhérer à la proposition de la commune de Lully de « déplacer » la forêt sur l'article RF 7046 pour rendre constructibles les parcelles RF 7060 et RF 7061.

Enfin, il a été constaté que la haie sise sur la parcelle RF 7059 n'avait que peu de valeur écologique. De même, il a été relevé que vu la déclivité de la parcelle, la distance obligatoire des constructions par rapport à la partie « forêt » de la parcelle RF 7059 pourrait certainement être réduite.

- M. La BCF s'est exprimée sur les notes de séance du 30 novembre 2007 en date du 7 décembre 2007. Elle a en substance mis l'accent sur les possibilités offertes par la commune de compenser, sur sa parcelle RF 7046, le déboisement qui serait opéré sur les articles n° 7059, 7060 et 7061.
- N. La commune n'a pas saisi l'occasion qui lui avait été offerte de s'exprimer sur ces notes de séance.

EN DROIT

1. Aux termes de l'article 42 alinéa 1 let. b CPJA, l'autorité peut, pour de justes motifs, joindre en une même procédure des requêtes qui concernent le même objet.

En l'occurrence, les oppositions déposées par la BCF et la commune de Lully se fondent sur le même état de fait et soulèvent, au fond, les mêmes questions juridiques. Elles concernent donc le même objet.

La jonction de ces causes en une seule et même procédure permettant de respecter les principes de célérité et de l'économie de procédure, il se justifie de joindre en une

seule et même décision les actes d'opposition déposés par la BCF et la commune de Lully.

2. La compétence de l'autorité de céans pour connaître des présentes oppositions est donnée par les articles 21s LFCN, en relation avec l'article 18 LFCN.
3. La première question à résoudre consiste à déterminer si les oppositions déposées par la BCF et la commune de Lully sont recevables, à savoir, en d'autres termes, s'il convient d'entrer en matière sur leurs mérites.

- a) La BCF est propriétaire ou voisine de certaines des parcelles concernées par la procédure de constatation de la nature forestière. En tant que telle, elle justifie d'un intérêt digne de protection au sens de l'art. 18 al. 4 LFCN. Elle dispose donc incontestablement de la qualité pour former opposition.

Elle a par ailleurs déposé son opposition au moyen d'un mémoire motivé et dans les formes requises (articles 80ss CPJA et 18 al. 4 LFCN).

Il convient dès lors d'entrer en matière sur son opposition.

- b) La qualité pour former opposition de la commune de Lully découle indéniablement de sa qualité de propriétaire d'une des parcelles concernées par la procédure de constatation de la nature forestière. Elle pourrait aussi découler de l'art. 46 al. 3 LFo en relation avec l'art. 12 al. 1 let. b LPN, mais pour autant que l'opposition ait été déposée en faveur de la sauvegarde du paysage (ATF 109 Ib 339 et ATF 123 II 16), ce qui ne semble pas être le cas en l'espèce, si l'on s'en tient aux déclarations formulées par la Syndique de Lully à l'occasion de l'inspection des lieux du 31 octobre 2007.

L'opposition déposée par la commune de Lully est pour le moins succinctement motivée. En particulier, la commune de Lully se borne à y relever que « le Conseil communal s'oppose à cette enquête. En effet, il conteste la haie sur la parcelle n° 7059 ainsi que l'emprise de la forêt sur les parcelles n° 7060 et 7061 ». Dans son courrier d'opposition du 26 avril 2007, la commune ne discute pas les motifs pour lesquels elle s'oppose à cette constatation et ne fait pas non plus valoir, en particulier, que les autorités auraient mal appliqué la législation topique. Ce n'est qu'à l'occasion de l'inspection des lieux du 31 octobre 2007 que la commune, par la voix de sa Syndique, a révélé faire opposition pour des raisons financières, à savoir notamment en raison du fait que les boisements et haies qui se trouvent sur les parcelles empêchent les constructions et que cela peut nuire au bon développement de la commune, notamment de la mise en valeur de ses zones à bâtir. Il est douteux que cette motivation en deux temps respecte les formes requises par les articles 80ss CPJA et 18 al. 4 LFCN et partant, que l'on puisse sans le moindre doute affirmer que l'opposition est recevable.

Toutefois, si l'on tient compte du fait que la commune n'a pas fait appel à un mandataire professionnellement qualifié, la question de la recevabilité de son opposition peut rester indécise, celle-ci devant de toute façon être rejetée pour les motifs qui suivent.

4. Les opposantes allèguent comme premier grief à l'encontre de la décision entreprise le fait d'avoir constaté une forêt sur les parcelles n° 7046, 7059, 7060 et 7061 alors que ces terrains, mis à part la parcelle 7046, sont en zone à bâtir. Elles soulignent que si ces parcelles devaient désormais, en tout cas en partie, être considérées comme forêts, il en découlerait une perte économique importante, disproportionnée par rapport à l'intérêt public qu'il convient de sauvegarder.

Les opposantes se méprennent sur le but que vise la procédure en constatation de la nature forestière. Cette procédure sert à déterminer si un peuplement d'arbres a tous les attributs légaux pour être qualifié de forêt au sens de la loi (art. 2 LFo et art. 1 – 3 OFo) et il n'y a en principe pas lieu d'inclure d'autres aspects juridiques dans cette évaluation (ATF 122 II 274 = JdT 1997 I 543 – 547).

L'art. 13 al. 1^{er} LFo prévoit que dans les zones à bâtir, les limites de forêts doivent être fixées sur la base de décisions en constatation de la nature forestière ayant force de chose jugée. Il en résulte que, s'agissant de délimiter la forêt par rapport aux zones à bâtir, ce n'est pas à la surface forestière de dépendre de l'étendue de la zone à bâtir, mais bien au terrain à bâtir à s'adapter à la présence de la forêt (ATF 122 II 274 = JdT 1997 I 543 – 547). En outre, il n'y a pas lieu de procéder à une pondération des intérêts privés ou publics (ATF 124 II 85 consid. 3e p. 89 et les références citées).

Il sied donc de retenir que le boisement constaté sur les parcelles n° 7046, 7059, 7060 et 7061 soit situé en zone à bâtir n'est pas pertinent pour considérer d'emblée qu'il ne peut pas être considéré comme forêt. Cela vaut quand bien même un tel constat provoquerait aux opposantes un préjudice financier, une pondération des intérêts privés ou publics n'ayant, en l'occurrence, pas lieu d'être.

5. L'opposante BCF conteste aussi cette décision en raison du fait que ces boisements n'existaient auparavant, sur le plan d'aménagement de détail « Les Mâs », qu'en qualité de « haie » et non pas en qualité de « forêt ».

- a) La jurisprudence avait souligné en 1994 et 1995 que la désignation dans le cadastre forestier ou dans un plan d'affectation n'est pas pertinente pour la qualification forestière (ATF non publié du 14 mars 1994 (St-Moritz), in ZBI 1995 43 ; ATF non publié du 9 janvier 1995 (Beckenried) in « Premières expériences avec la nouvelle législation forestière », ASPAN, novembre 1995 ; ATF 118 Ib 433 ; ATF 108 Ib 383). En effet, on ne saurait voir là une mesure de planification déterminante du point de vue de l'art. 13 al. 1 LFo, dans la mesure où aucune constatation de la nature forestière entrée en force n'a été effectuée dans ce cadre (ATF 1A.13/2005, du 24 juin 2005).
- b) A l'évidence, le préavis de l'Inspection cantonale des forêts du 28 octobre 1982 ne peut en aucun cas tenir lieu de décision de constatation de nature forestière au sens de l'art. 13 al. 1 LFo.

Il s'ensuit que l'argument tiré de l'inscription des boisements litigieux en tant que « haies » dans le PAD « Les Mâs » de 1983 n'est pas pertinent pour décider si le peuplement en question doit ou non être considéré comme forêt.

4. L'opposante BCF soutient ensuite qu'au vu de la situation sur le terrain et la coupe qui a eu lieu en hiver 2001 – 2002, une nouvelle qualification de ce boisement ne se

justifie pas. Elle en voudrait pour preuve que grâce à cette mesure d'entretien, les haies relevées en 1983 n'ont pas pu devenir des forêts en 2007. Elle s'appuie à cet effet sur une jurisprudence du Tribunal fédéral du 20 novembre 1985, selon laquelle « la présence d'arbres ou d'arbustes forestiers ayant cru spontanément sur un fond précédemment non boisé ne confère pas à ce fond la qualité de forêt lorsque le propriétaire a pris toutes les mesures que l'on pouvait raisonnablement attendre de lui, compte tenu des circonstances, pour entraver le processus d'afforestation ».

- a) En l'occurrence, il y a tout d'abord lieu de rappeler que la première taille effectuée sur le boisement considéré n'a eu lieu qu'en hiver 2001 – 2002. Cela signifie non seulement que cette première taille n'a été effectuée que 20 ans après que ce boisement ait été inscrit en tant que haie dans le PAD « Les Mâs », mais aussi que le préavis de l'Inspection cantonale des forêts du 28 octobre 1982, qui demandait expressément que cette haie soit entretenue, n'a pas été suivi d'effet. On peut dès lors douter que le propriétaire de ce boisement ait, au sens de la jurisprudence citée, pris toutes les mesures que l'on pouvait raisonnablement attendre de lui pour entraver le processus d'afforestation. Cela vaut d'autant plus si l'on se souvient que, selon la législation forestière fribourgeoise, on pourrait se trouver en présence d'un peuplement forestier déjà après l'écoulement d'une période de 20 ans (cf. art. 3 LFCN, qui concrétise l'art. 1^{er} al. 1^{er} OFo).

Il y a lieu de noter qu'un peuplement peut être considéré comme forêt indépendamment de son origine. Celle-ci peut avoir été voulue, par exemple la création d'une forêt protectrice ou un reboisement compensatoire. Une forêt peut également naître sans que personne ne l'ait voulu, quand la forêt s'implante là où l'homme renonce à une autre utilisation de son sol, pour une raison quelconque (terrains agricoles marginaux, pâturages ou vignobles abandonnés, etc.), ou quand les cultures retournent à l'état sauvage (cf. Hans-Peter Jenni, Cahier de l'environnement no 210, OFEFP, 994, c. 34; ATF 111 Ib 302). En outre, selon un ATF non publié du 6 décembre 1994 (Risch), peut être considéré comme surface conquise par la forêt « un peuplement constitué d'arbres ou de buissons forestiers indigènes surgis après coup dans une zone à bâtir ».

- b) Comme le boisement en question n'a manifestement pas connu, en tout cas jusqu'en 2001 - 2002, d'entretien régulier, il y a lieu de retenir qu'il est resté à l'abandon durant près de 20 ans, son propriétaire ayant, durant ce laps de temps, laissé libre cours à la nature.

Il s'ensuit qu'il appartiendra à l'autorité de céans de vérifier dans les faits si le boisement constaté sur les parcelles n° 7046, 7059, 7060 et 7061 est devenu une forêt au sens de la législation forestière.

5. Il convient donc de déterminer si le SFF a jugé à juste titre que le boisement situé sur les parcelles n° 7046, 7059, 7060 et 7061 doit être considéré comme forêt.

- a) Conformément à l'article 2 LFo, la forêt est définie de la manière suivante :

«¹Par forêt, on entend toutes les surfaces couvertes d'arbres ou d'arbustes forestiers à même d'exercer les fonctions forestières. Leur origine, leur mode d'exploitation et la mention au registre foncier ne sont pas pertinents.

²*Sont assimilés aux forêts :*

- a) *les forêts pâturées, les pâturages boisés, les peuplements de noyers et de châtaigniers;*
- b) *les surfaces non boisées ou improductives d'un bien-fonds forestier, telles que les vides ou les surfaces occupées par des routes forestières ou d'autres constructions ou installations forestières ;*
- c) *les biens-fonds faisant l'objet d'une obligation de reboiser.*

³*Ne sont pas considérés comme forêts les groupes d'arbres ou d'arbustes isolés, les haies, les allées, les jardins, les parcs et les espaces verts, les cultures d'arbres en terrain nus destinées à une exploitation à court terme ainsi que les buissons et les arbres situés sur ou à proximité immédiate des installations de barrage.*

⁴*Dans le cadre fixé par le Conseil fédéral, les cantons peuvent préciser la largeur, la surface et l'âge minimaux que doivent avoir un peuplement sur une surface conquise par la forêt ainsi que la largeur et la surface minimales que doit avoir un autre peuplement pour être considéré comme forêt. Si le peuplement en question exerce une fonction sociale ou protectrice particulièrement importante, les critères cantonaux ne sont pas applicables. »*

L'art. 1 al. 1 OFo fixe le cadre de la législation cantonale :

«¹Les cantons précisent les valeurs requises pour qu'une surface boisée soit reconnue comme forêt dans les limites suivantes :

- a) surface comprenant une lisière appropriée : 200 à 800 m²;*
- b) largeur comprenant une lisière appropriée : 10 à 12 m;*
- c) âge du peuplement sur une surface conquise par la forêt 10 à 20 ans. »*

b) Selon l'art. 3 LFCN, qui concrétise l'art. 1^{er} al. 1^{er} OFo, «un boisement est reconnu comme forêt s'il s'étend sur une surface de 800 m², sur une largeur d'au moins 12 m et, pour les surfaces conquises par la forêt, si le peuplement a au moins 20 ans d'âge; une lisière d'une largeur de 2 m est prise en compte ».

c) Selon la jurisprudence, lors de la constatation de la nature forestière, le premier objet à examiner est la végétation, sa densité, son âge, sa composition et son étendue. Ensuite, c'est le lien de ce peuplement avec les massifs voisins, ainsi que l'aptitude éventuelle de la végétation examinée à exercer une fonction sociale ou protectrice particulièrement importante (ATF 113 Ib 359 ; ATF 107 Ib 355). En l'occurrence :

- Les essences qui composent ce boisement, à savoir des essences de bois durs telles que merisiers, chênes et frênes et noyers, ainsi que des saules, répondent aux critères posés par la loi pour définir la notion de forêt. En effet, l'Ordonnance fédérale sur la protection des végétaux (RS 916.20) place à son annexe 9 toutes les essences constatées sur les parcelles n° 7046, 7059, 7060 et 7061 dans la catégorie des arbres et arbustes forestiers. La composition de la végétation correspond dès lors aux critères mentionnés à l'art. 2 al. 1 LFo.

- Le boisement dans son entier s'étend sur une surface totale de 1'803 m². Cette surface excède donc manifestement celle de 800 m² exigée par l'art. 3 LFCN, et recouvre une largeur supérieure aux 12 m exigée par ce même article.
- Les essences qui composent le boisement peuvent être estimées à 50 ans d'âge en moyenne.
- Le sous-sol du boisement est typiquement forestier, avec prédominance de la ronce dans les secteurs les plus perturbés.
- Le boisement joue un rôle important comme élément paysager et comme refuge pour la faune terrestre et avicole. En particulier, des traces de pics attestent cette fonction biologique.
- Enfin, au vu de son emplacement, le boisement a également une fonction protectrice.

Au vu de ce qui précède, force est d'admettre que les critères devant conduire à la qualification forestière du peuplement sis sur les parcelles n° 7046, 7059, 7060 et 7061 sont remplis.

6. On peut ainsi conclure, avec le Service des forêts et de la faune, que le peuplement sis sur les parcelles n° 7046, 7059, 7060 et 7061 a subi un processus d'afforestation suffisant pour qu'il soit aujourd'hui considéré comme forêt.

Mal fondées, les oppositions doivent ainsi être rejetées.

7. La BCF propose d'ordonner le déboisement d'une partie du peuplement sis sur les parcelles n° 7046, 7059, 7060 et 7061 et de le compenser sur la parcelle n° 7046. Dans la mesure où elle n'a pas formulé de conclusions formelles à ce sujet, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant cette proposition.

Au demeurant, il y a lieu de rappeler qu'à teneur de l'article 81 al. 3 CPJA, applicable par renvoi de l'art. 103 al. 3 CPJA, « le recourant ne peut pas prendre des conclusions qui sortent du cadre des questions qui ont été l'objet de la procédure antérieure ». En l'occurrence, la procédure objet de la présente décision a trait à une constatation de nature forestière, et non pas une demande de défrichement. Dès lors, quand bien même la BCF aurait formulé des conclusions formelles relativement au défrichement d'une partie du boisement sis sur les parcelles n° 7046, 7059, 7060 et 7061, l'autorité de céans n'aurait pas pu entrer en matière sur leurs mérites.

8. La commune de Lully a contesté le relevé de haie effectué sur la parcelle n° 7059.

Il convient de rappeler que l'autorité de céans, de même que le SFF, n'est pas compétente en matière de protection des haies. Il s'ensuit que le relevé de haie effectué en vert clair sur les plans mis à l'enquête par le Bureau technique H. & C. Pillonel SA, en particulier sur la parcelle n° 7059 ne saurait avoir, sous l'angle de la législation forestière, qu'une valeur indicative et non obligatoire.

La compétence en matière de protection des haies ressortit à la commune de Lully qui doit, dans ses décisions relatives aux haies et à leur éventuelle protection, notamment tenir compte de l'Arrêté du 12 mars 1993 concernant la protection de la faune et de la flore fribourgeoise.

La contestation élevée à ce sujet par la commune de Lully est ainsi irrecevable.

9. Conformément à l'art. 22 al. 3 RFCN, les frais de constatation de la nature forestière, par 250.- francs, sont supportés par la Commune de Lully.
10. En application des articles 130 al. 2 et 134 al. 1 CPJA, il ne sera pas perçu de frais pour la procédure d'opposition.

D é c i d e :

1. Les bien-fonds situés sur le territoire de la Commune de Lully, secteur Bollion, et portant la désignation de forêt, tels qu'ils figurent sur les plans à l'échelle 1:1'000 dressés le 1^{er} février 2007 par le Bureau technique H. & C. Pillonel SA, à Estavayer-le-Lac, sont **considérés comme forêts**.
2. L'opposition formée par la Banque cantonale de Fribourg relativement à la constatation de la nature forestière effectuée sur les articles n° 7046, 7059, 7060 et 7061 du Registre foncier de la commune de Lully est **rejetée**.
3. L'opposition formée par la commune de Lully relativement à la constatation de la nature forestière effectuée sur les articles n° 7060 et 7061, ainsi que relativement à la mention d'une haie sur l'article n° 7059 du Registre foncier de la commune de Lully est **rejetée, dans la mesure où elle est recevable**.
4. Il n'est pas perçu de frais pour la procédure d'opposition.
5. Les frais de constatation de la nature forestière, par 250.- francs, sont supportés par la commune de Lully. Ils sont directement perçus par le Service des forêts et de la faune.
6. La présente décision est notifiée, par courrier recommandé :

- au Conseil communal de la Commune de 1470 Lully
- à la Banque cantonale de Fribourg, Bd de Pérolles 1, 1701 Fribourg.

Elle est communiquée, sous pli simple, au Service des forêts et de la faune;

La présente décision peut faire l'objet d'un recours adressé dans les trente jours au Tribunal cantonal, section administrative, case postale, rte André-Piller 21, 1762 Givisiez.

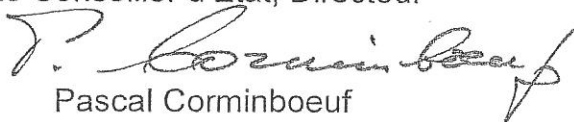
Fribourg, le 31 janvier 2008

Décision définitive et exécutoire

Le conseiller juridique :

Fribourg, le 27 AOÛT 2010

Le Conseiller d'Etat, Directeur


Pascal Corminboeuf

CANTON DE FRIBOURG

Commune de LULLY (secteur Bollion)

Constatation de la nature forestière du secteur
La Rochette selon relevé du 27 juillet 2006

Coordonnées nationales:

Y: 553'280

X: 185'465

Echelle: 1:1000

Courtepin, le 2 février 2007.



L'ingénieur forestier
du 5ème arrondissement

D. Schall

Estavayer-le-Lac, le 1 février 2007

Bureau technique
H. & C. Pillonel SA
Ingénieurs géomètres
Rue du Camus 2
1470 Estavayer-le-Lac

ATOL



553100

553200

553300

Forêt selon relevé du 27 juillet 2006

Haie selon relevé du 27 juillet 2006

7092

7095

7046

7047

7048

7049

7050

7051

7052

7053

7062

7061

7060

7059

7054

7058

7057

7056

7055

7075

7063

7064

7066

7067

7068

7069

7070

7071

7072

7073

7074

7086

7081

7076

7077

7078

7079

7082

7084

7085

185500

Chemin de la Pierre

7002

7003

7004

7005

7006

7009

7008

7011

7080

7083

7088

Route de Bollion

à Estavayer-le-Lac

7018

7017

7016

7014

7015

7010

7023

à Murist

553200

553300

553400

553500